



Arrêt

n° 54 006 du 29 décembre 2010
dans les affaires x et x / V

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 décembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prises le 22 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 décembre 2010 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE loco Me Z. CHIHAOUI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

La partie requérante sollicite la jonction des recours introduits par les requérants contre les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prises le 22 décembre 2010 et notifiées le même jour. Le Conseil constate que les deux requêtes, enrôlées sous les n° 64.350 et 64.351, ont été introduites le même jour par les requérants, mariés l'un à l'autre, assistés du même conseil, qu'elles développent un argumentaire partiellement identique et concernent des décisions quasi similaires, notifiées le même jour. Ces affaires présentant ainsi un lien de connexité évident, le Conseil joint les causes n° 64.350 et 64.351.

2. Faits et rétroactes

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et des exposés des faits que contiennent les requêtes.

2.2 Les requérants, originaires d'Arménie, sont arrivés en Belgique de manière illégale le 1^{er} octobre 2010 et y ont introduit des demandes d'asile à la même date.

2.3 La Belgique a adressé des demandes de prise en charge aux autorités italiennes le 20 octobre 2010. Celles-ci, à défaut de réponse dans le délai imparti, ont marqué leur accord tacite aux demandes précitées. Cet accord a été confirmé par une télécopie du 22 décembre 2010 du Ministero dell'Interno italien.

2.4 Le 25 octobre 2010, un certificat médical a été établi au nom du requérant et est versé en annexe de la requête introductory d'instance.

2.5 Le 22 décembre 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions, les actes attaqués, ont été notifiées le même jour.

3. Objet des recours

3.1 Les parties requérantes demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire précitées.

3.2 Ces décisions sont motivées de la manière suivante :

Pour Monsieur x:

MOTIF DE LA DECISION:
La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18/7 du Règlement 343/2003.
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge en date du 20/10/2010;
Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine aux autorités belges, l'article 18/7 du présent règlement stipule que l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le candidat réfugié;
Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'Italie;
Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique accompagné de Madame Davtyan Karine, avec qui il a déclaré être marié religieusement;
Considérant que Madame Davtyan Karine a également fait l'objet d'un accord tacite de la part des autorités italiennes;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que son but était de se rendre en Angleterre mais que le passeur l'a fait attendre 15 jours en territoire belge sans explication et qu'ils ont dû se résoudre à demander l'asile en Belgique;
Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat réfugié un traitement juste et impartial;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se ferme avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;
Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;
Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier qu'il aurait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;
Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003
En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire du Royaume.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes. (2)

Pour Madame x :

MOTIF DE LA DECISION :
La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.7 du Règlement 343/2003.
Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 01/01/2010 dépourvue de tout document d'identité ou de voyage et accompagnée de son compagnon (N° CE 6697260);
Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers n'avoir pas choisi la Belgique pour introduire sa demande d'asile, que sa destination première aurait été l'Angleterre, mais que le passeur l'a laissée en Belgique;
Considérant que les informations en notre possession nous ont permis de constater que les autorités italiennes ont délivré un visa touristique à l'intéressée le 03/09/2010, ainsi qu'à son compagnon;
Considérant que l'intéressée a déclaré être en bonne santé;
Considérant que les autorités belges ont demandé la prise en charge de l'intéressée aux autorités italiennes le 20/10/2010 (avec accusé de réception) et qu'à ce jour ces dernières n'ont toujours pas donné de renseignement, malgré le contact téléphonique de rappel avec le bureau "Dublin" italien au 22/12/2010, que les autorités italiennes ont reçu la notification de l'accord tacite en application de l'article 18.7 du règlement CE 343/2003 ce 22/12/2010.
Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourra recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; de ce fait, au vu de ces autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourra faire recours épuisé à la Cour européenne des droits de l'homme et demander au bureau de l'article 39 de son règlement intérieur, de priser lesdites autorités de suspendre l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.
En conséquence, la prénomée doit quitter le territoire du Royaume. Elle sera reconduite à la frontière et remise auprès des autorités compétentes italiennes à l'aéroport de Rome ou de Milan. (2)

4. L'appréciation de l'extrême urgence

4.1 Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ».

Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.2 Les requêtes soutiennent que les requérants ont agi avec toute la diligence requise, les requérants ayant introduits leurs recours en extrême urgence dans les cinq jours suivant la notification des décisions attaquées.

4.3 En l'espèce, les décisions attaquées, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, ont été notifiées aux requérants le 22 décembre 2010. Les requérants sont, depuis cette date, privés de liberté en vue de leur transfert en Italie. Les demandes de suspension en extrême urgence ont, quant à elles, été introduites auprès du Conseil par des télécopies du 28 décembre 2010, soit plus de cinq jours plus tard. Le Conseil considère, en conséquence, que les affirmations des requêtes quant à la diligence requise ne peuvent être suivies et estime dès lors que, dans les circonstances de la cause, en introduisant les présents recours plus de cinq jours après la notification de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, les parties requérantes n'ont pas fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence (dans le même sens : CCE, arrêts n° 41 433 du 7 avril 2010 et n° 41 427 du 31 mars 2010).

4.4 Partant, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J MAHIELS

G. de GUCHTENEERE